

TC

Aff 3978

Compagnie Groupama Méditerranée
(recours en rectification)

Rapp. J.M. Béraud

Séance du 13 octobre 2014

La requête en rectification dont vous êtes saisi par la Compagnie Groupama Méditerranée va vous conduire à préciser d'une part, le contenu du dispositif de vos décisions se prononçant sur renvoi d'un juge d'appel, et d'autre part, les caractéristiques des erreurs pouvant être corrigées dans le cadre d'un recours en rectification.

Par votre décision du 19 mai dernier (n° 3940), vous avez jugé, sur renvoi de la cour administrative d'appel de Marseille, agissant dans le cadre de la procédure de prévention des conflits négatifs, que le juge judiciaire était compétent pour connaître du litige contractuel opposant le SIVOM de la Rouvière à la société d'assurances Groupama. La Compagnie Groupama Méditerranée, venant au droit de cette dernière, vous a saisi d'une requête tendant à la rectification de deux erreurs entachant votre décision.

Malgré l'absence de texte en ce sens, votre décision du 7 juin 1999 Bergas, 03158, au recueil p. 456, a ouvert aux parties intéressées le droit de présenter devant vous un recours en rectification. Votre décision précise que ce recours porte sur les erreurs matérielles, à condition que les parties n'en soient pas à l'origine. Vous avez ainsi admis, dans cette décision, la rectification d'une omission à statuer sur une demande de condamnation présentée sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991. Ultérieurement, votre décision du 27 novembre 2008 Delcamp, 3688, au recueil p. 562, a jugé que le recours en rectification permettait de compléter le dispositif d'une décision qui, après avoir déterminé l'ordre de juridiction compétent, avait omis, en présence d'un conflit négatif, de déclarer nul et non avenue la décision juridictionnelle devenue définitive déclarant à tort sa juridiction incompétente et de lui renvoyer l'examen du litige. (*voir aussi votre décision de ce jour Consorts Lamoine, 3975*)

La première erreur dont la Compagnie Groupama Méditerranée demande la rectification est relativement proche de ce précédent puisqu'elle porte sur une omission à statuer. Elle concerne l'article 3 du dispositif de votre décision du 19 mai dernier au motif qu'il n'a pas déclaré nul et non avenu le jugement du tribunal administratif de Montpellier. En effet, après avoir décidé, à son article 1^{er}, de la compétence du juge judiciaire pour connaître du litige opposant le SIVOM de la Rouvière à la société d'assurances Groupama, l'article 2 du dispositif de votre décision a déclaré nul et non avenu l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, qui avait décliné la compétence du juge judiciaire pour connaître de ce litige, et a renvoyé la cause et les parties devant cette cour. Son article 3 a ensuite déclaré nulle et non avenue la procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Marseille, à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 14 octobre 2013. Mais votre décision ne dit rien du jugement du tribunal administratif de Montpellier, en date du 25 mars 2011. Or ce dernier n'a pas été annulé par la cour administrative d'appel. Si les articles 1 et 2 de son dispositif vous avaient renvoyé une partie des appels en garantie formés par la société d'assurances Groupama et avaient sursis à statuer sur ces conclusions, le jugement avait retenu la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige opposant le SIVOM de la Rouvière à la société Groupama et les articles 3 et 4 de son dispositif avaient fait droit à la requête de ce dernier.

Peut-on considérer qu'en déclarant nulle et non avenue la procédure suivie devant la cour administrative d'appel votre décision a implicitement mais nécessairement aussi inclus le jugement du tribunal administratif ? On pourrait envisager cet effort d'interprétation notamment lorsque le tribunal n'avait pas retenu sa compétence ou avait rejeté la requête comme irrecevable par exemple. Mais cela nous paraît plus difficile lorsque, comme en l'espèce, le tribunal a retenu sa compétence et a statué au fond en condamnant le défendeur. On voit mal comment laisser subsister ce jugement alors que votre décision a renvoyé le litige devant l'autre ordre de juridiction. En outre, il nous semble que cette interprétation est contraire à la lettre de l'article 38 du décret du 26 octobre 1849 portant règlement d'administration publique déterminant les formes de procédure du tribunal des conflits. Son premier alinéa prévoit en effet que « Si le tribunal des conflits statuant sur renvoi estime que la juridiction qui a prononcé le renvoi n'est pas compétente pour connaître de l'action ou de l'exception ayant donné lieu à ce renvoi, il déclare nuls et non avenus, sauf la décision de renvoi elle-même, l'ensemble des jugements et actes de procédure auxquels ladite action ou exception a donné lieu devant la juridiction qui a prononcé le renvoi ainsi que

devant toutes autres juridictions du même ordre». Ce n'est que lorsque la procédure de prévention du conflit négatif est initiée par un juge de cassation que vous jugez que, dans la mesure où ce dernier n'était pas saisi d'un litige mais d'un arrêt, il est alors nécessairement compétent pour connaître de ce pourvoi et c'est à lui qu'il appartient, au vu de votre décision, d'annuler l'arrêt qui a été déféré : vous pouvez voir en ce sens par exemple votre décision du 17 décembre 2012 Commune de Le Revest les Eaux, 3884, au recueil p. 516. Nous croyons donc que l'article 3 du dispositif de votre décision est bien entaché d'une omission à statuer qui entre dans le champ du recours en rectification.

La seconde erreur dont la Compagnie Groupama Méditerranée demande la rectification porte sur la date de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier que l'article 2 du dispositif de votre décision a déclaré nul et non avenu. En l'espèce, l'erreur est avérée puisque l'article 2 mentionne un arrêt du 14 octobre 2013 alors que l'arrêt en cause de la cour d'appel de Montpellier a été rendu le 6 août 2008, la date du 14 octobre 2013 est celle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille.

Reste néanmoins une question qui a trait à la portée de cette erreur. En effet, vos décisions précitées Bergas et Delcamp ne subordonnent l'ouverture du recours en rectification qu'à deux conditions tenant au caractère matériel de l'erreur et à son origine. Mais faut-il pour autant en conclure que toute erreur matérielle entachant une de vos décisions doit conduire à une rectification ? Le recours en rectification est en effet soumis à une troisième condition devant les autres juridictions. Il faut que l'erreur commise soit susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. Cette condition est explicitement exigée par l'article R 833-1 du code de justice administrative pour le recours en rectification d'erreur matérielle ouvert contre une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat. Ce dernier en déduit, par exemple, que la mention erronée de la présence de l'avocat d'une des parties à l'audience n'est pas une erreur matérielle rectifiable faute d'être susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire (voir la décision du Conseil d'Etat du 10 octobre 2011 Mme Burger, 338719, aux tables p. 1088). Il en va de même de l'omission d'une partie dans l'article de notification d'une décision (voir la décision du Conseil d'Etat du 23 février 2001 Société Pan Européenne, 222723, aux tables p. 1164). Par ailleurs, si cette condition ne figure ni à l'article 462 du code de procédure civile, pour le recours en rectification d'erreur matérielle, ni à l'article 463, pour le recours en omission de statuer sur un chef de demande, elle est néanmoins présente dans la jurisprudence de la Cour de cassation : vous pouvez voir

par exemple des arrêts de sa chambre sociale du 3 juin 1997 Mme Tyack-Lognot, n° 94-43305, ou du 27 mai 1992 M. Gonzales, n° 88-43316. Cette condition se retrouve aussi dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a autorisé le recours en rectification d'erreur matérielle tant dans le contentieux électoral (voir sa décision n° 87-1026 AN du 25 octobre 1987 Elections législatives en Haute-Garonne), que dans celui des questions prioritaires de constitutionnalité (vois sa décision n° 2012-284R QPC du 27 décembre 2012 Mme Maryse L.) : vous pouvez cette condition s'agissant de la date d'enregistrement d'un mémoire dans sa décision n° 89-1139 SEN du 1^{er} février 1990 sur les élections sénatoriales dans la Gironde.

Cette condition a l'avantage d'éviter à la juridiction d'avoir à procéder à la rectification de ses décisions pour des erreurs matérielles avérées mais qui n'ont aucune incidence sur le sens de la décision rendue. Elle est d'autant plus opportune devant les juridictions statuant en dernier ressort.

Par ailleurs, l'application de cette condition peut être souple, comme le montre la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il a ainsi autorisé la rectification d'une erreur dans la date de la décision attaquée dans une décision du 17 janvier 1955 Robillard, 17164, au recueil p. 29. Il a aussi admis la rectification du motif erroné d'une décision alors même que cette erreur n'avait pas d'incidence sur le sens de la décision mais qu'elle en modifiait la portée : voir en ce sens la décision du Conseil d'Etat du 15 décembre 1971 Ministre du développement industriel c/ Cot, 80358, p. 775.

En l'espèce, même si l'erreur de date invoquée est facilement rectifiable à la lecture de votre décision puisque tant les visas de votre décision que ses motifs comportaient la citation de l'arrêt du 6 août 2008, il nous semble néanmoins qu'elle n'est pas sans portée sur son sens dans la mesure où seul l'article 2 du dispositif comporte la déclaration de nullité de cet arrêt.

Nous vous proposons donc de faire droit au recours en rectification de la requérante.

Par ces motifs, nous concluons à ce que votre décision du 19 mai 2014, n° 3956, soit rectifiée en modifiant à l'article 2 de son dispositif la date de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier et en complétant son article 3 en déclarant nuls et nonavenus les articles 3 à 5 du jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 mars 2011.